

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 15

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Nº 15.

Lausanne, le 6 Août 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. III. — Société militaire fédérale. — Bibliographie. *La tactique appliquée au terrain*, par le lieut.-colonel Vandewelde; — *Du service de l'état-major*; — *Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la défense nationale*; — *Geschichtliche Darstellung der Panzerungen und Eisen-Constructionen für Befestigungen überhaupt*, von E.-G. baron d'Aicha; — *Camera dei deputati. Relazione della Giunta*, par Fambri. — *La littérature française depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours*, par le lieut.-colonel Staaff. — **Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — Les nouvelles casernes de Genève. — Nouvelles et chronique.

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

III

Nous pensions publier dans ce numéro, comme troisième étude sur la révision constitutionnelle, le message du Conseil fédéral, en l'accompagnant de quelques annotations. Malheureusement nous avons été victime, ainsi que d'autres journaux, d'un incident survenu dans la confection dudit message. On en a donné deux éditions, se suivant de près et différant assez sensiblement entr'elles. Nous avons eu la première, qui n'est pas la bonne. Cette première édition divise la matière en six groupes, tels que nous les avons indiqués, tandis que la deuxième édition supprime ces groupes pour recommander le vote in-globo. La seconde édition est devenue, au dernier moment, la seule officielle, à la majorité de 4 voix contre 3. Les adjonctions et les modifications que nous devons apporter à notre premier texte, déjà composé, pour lui donner la forme voulue, nous forcent d'ajourner à un prochain numéro la publication de ce document.

En attendant, nous essaierons d'apprécier brièvement la valeur de quelques-unes des innovations proposées.

L'art. 12 étend, comme on l'a vu dans notre dernier numéro, à tous les soldats-citoyens suisses l'interdiction de porter et d'accepter des titres, décorations, présents, etc.; interdiction qui ne s'applique aujourd'hui qu'aux hauts fonctionnaires fédéraux. Nous estimons que cette extension, telle qu'elle est rédigée, ne répond point à son but; qu'elle aurait dans la pratique de graves inconvénients et difficultés qui la rendraient ou illusoire ou inquisitoriale, en tout cas excessive et plus grosse de moyens d'exécution que la matière ne le comporte. Qu'on interdise dans le service le port de décorations étrangères, nous n'y trouvons rien à redire; au contraire; la tolérance d'ornements extraréglementaires mènerait aisément à la fantaisie en fait de tenue et à une violation de la loi, qui pourrait en provoquer d'autres plus déplorables.

Mais l'interdiction de l'acceptation de ces distinctions ou de leur port en dehors du service, est tout autre chose. Nous serions curieux